

CH_VB JAAC 59.74 vom 28. September 1994

Bundesverwaltung, 1994-09-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_59.74__

FR: CH_VB JAAC 59.74 du 28 septembre 1994

IT: CH_VB JAAC 59.74 del 28 settembre 1994

Erwägungen

E. 1

Art. 48 let. b PA: droit de recours conféré par le droit fédéral. En matière de bail à ferme agricole, aucune disposition ne prévoit un droit de recours spécial en faveur d'une association telle que le J. (consid. 4.1).

E. 2

(Irrecevabilité des conclusions quant au fond)

E. 3

(Examen de la forme juridique du recourant)

E. 4

Ia 250, consid. 2; 112 Ia 33, consid. 2, let. a) et celle du Conseil fédéral (JAAC 56.10, consid. 6, let. b; 55.6, consid. 4, let. d; 55.32, consid. 4; 52.42, consid. 2), selon laquelle la décision attaquée doit léser la majorité ou du moins un grand nombre des membres de l'association ou d'associations affiliées et ceux-ci doivent être personnellement habilités à recourir. La Commission fédérale de recours en matière d'affermage, en fonction jusqu'à la fin de l'année 1993, a, quant à elle, estimé que les conditions posées à la qualité pour recourir visaient avant tout à éviter l'action dite populaire. Dès lors, selon elle, il suffit d'exiger qu'au moins quelques membres de l'association soient en relation si étroite avec la décision qu'ils seraient eux-mêmes habilités à recourir (cf. décision du 21 août 1991 en l'affaire B., K. et Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans contre Direction de l'agriculture du canton de Berne, in: Communications de droit agraire, 1992, n° 3, p. 148 ss).

E. 4.1

En matière de bail à ferme agricole, aucune disposition ne prévoit un droit de recours spécial, au sens de l'art. 48 let. b de la loi sur la procédure administrative, en faveur d'une association telle que le J. On ne saurait par conséquent se baser sur cette disposition pour reconnaître à ce dernier la qualité pour recourir.

E. 4.2

Il y a lieu, par conséquent, de se référer au principe général de l'art. 48 let. a de la loi sur la procédure administrative qui fait dépendre la qualité pour recourir de l'existence d'un intérêt digne de protection. Selon la doctrine et la jurisprudence (André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 898 ss, et les références citées), cet intérêt peut être de droit ou de fait, de nature pécuniaire ou morale. Toutefois, l'intérêt doit être spécial et, partant, distinct des intérêts des autres membres de la collectivité publique dont un organe a statué, afin d'éviter l'action appelée populaire, laquelle aurait pour conséquence

de multiplier les procédures au point d'entraver leur déroulement, voire de les paralyser. De plus, l'intérêt doit être direct, c'est-à-dire relié directement à l'objet de la contestation. Finalement, la faculté pour recourir est encore subordonnée à un intérêt actuel, car le recours administratif ou le recours de droit administratif n'est pas destiné à faire trancher des questions juridiques en dehors d'un cas concret. A condition d'avoir la personnalité morale, une association peut former un recours à double titre (Grisel, *ibidem*, p. 904-905, et les références citées): D'une part, l'association est intéressée elle-même à l'issue de la contestation (p. ex.: subvention qu'elle a demandée sans succès), elle agit alors directement dans son intérêt et indirectement dans celui de ses membres; sa qualité pour recourir n'est pas douteuse. Dans ce cas, la qualité pour recourir se détermine selon les critères ordinaires énumérés ci-dessus. Ainsi, de même que pour de simples particuliers, il ne lui est pas possible de recourir pour des motifs d'intérêt général, alors même que selon les statuts, elle aurait un but idéal. Elle ne peut pas non plus prendre fait et cause pour un de ses membres: s'il est lésé, c'est à lui qu'il incombe de recourir (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, Berne 1991, p. 421). D'autre part, l'association entend, par son recours, sauvegarder directement les intérêts de ses membres et indirectement les siens. Dans cette hypothèse, des conditions particulières sont posées. En effet, ses intérêts doivent alors être: - protégés par les statuts de l'association; - communs à une partie importante de ses membres; - susceptibles d'être défendus en justice par chacun d'eux. Ces conditions doivent être cumulativement remplies (JAAC 56.10, consid. 5). Cette jurisprudence vaut non seulement pour les associations proprement dites, mais aussi pour les fédérations d'associations dont seuls les membres sont atteints (ATF 100 Ia 100, consid. 1, let. b; JAAC 38.23). Quant à l'exigence selon laquelle les intérêts défendus par l'association doivent être communs à une partie importante de ses membres, respectivement des membres des associations affiliées, et susceptibles d'être défendus en justice par chacun d'eux, il faut rappeler la pratique du TF (ATF 114 Ia 456, consid. 1, let. d.bb; 113

E. 5

b) établir des rapports réguliers avec les organisations de faîte nationales, cantonales et régionales; c) consulter les membres sur des objets d'intérêt général pour l'agriculture; d) promouvoir l'information et les contacts avec toutes les personnes dont l'activité professionnelle se réclame de l'agriculture ou de ses branches annexes; e) participer à la planification et l'aménagement de l'aire agricole du Jura bernois. Elle est habilitée à traiter des questions d'intérêt général à la profession comme celles particulières, liées à une ou des exploitations des districts du Jura bernois. Dans ces buts, le Comité directeur du J. du Jura bernois peut faire opposition et recours - s'il le juge opportun - en vertu des articles 35 ss, 58 ss et 63 ss de la loi sur les constructions du 12 septembre 1985 et éventuellement d'autres lois.» Il ressort des statuts que le J., en tant qu'association faîtière, est habilité à agir pour la protection des membres des organisations qui lui sont affiliées.

E. 5.1

Afin de pouvoir agir en justice, une association doit posséder la personnalité juridique. Le J., en tant qu'association au sens de l'art. 60 du Code civil (RS 210; cf. art. 1 al. 2 des statuts du J.), possède sans conteste cette personnalité juridique.

E. 5.2

Quant aux buts du J., ils sont exprimés à l'art. 2 des statuts, à savoir: «L'association a pour but principal de réunir les organisations au sens de l'art. 3, de coordonner leurs actions en

vue de la promotion de l'agriculture et de ses branches annexes. L'activité principale de l'association est: a) défendre les intérêts de la profession et en être le porte-parole;

E. 5.3

Par ailleurs, il convient d'examiner si les intérêts défendus par l'association dans la présente procédure sont communs à une partie importante des membres des associations qu'elle représente, respectivement si ces intérêts seraient susceptibles d'être défendus en justice par chacun d'eux. En l'espèce, le J. n'avance pas qu'au moins quelques-uns des membres des associations affiliées sont touchés par la décision attaquée. Tout au plus allègue-t-il que le neveu de B. aurait fait acte de candidature auprès du propriétaire du domaine C. A cet égard, il convient de souligner qu'il incombe au J. de démontrer que le nombre requis de membres est touché par la décision attaquée, dans le sens décrit plus haut (JAAC 56.10, consid. 6, let. b). Comme le relève la Commission fédérale de recours en matière d'affermage, dans sa décision du 21 août 1991 citée ci-dessus, le fait d'être touché par la décision attaquée ne signifie pas seulement que des agriculteurs individuels, membres d'une ou de plusieurs des organisations affiliées au J., ont un intérêt concret à la présente question de bail à ferme. En effet, il importe également qu'ils subissent un préjudice concret du fait de l'autorisation contestée d'affermage par parcelles ou - exprimé positivement - qu'ils aient un avantage concret à l'annulation de l'autorisation. Or, il convient de relever qu'en l'espèce, même en cas d'annulation de l'autorisation d'affermage par parcelles du domaine C., son propriétaire ne serait pas contraint de l'affermier à un agriculteur en particulier, lequel serait en même temps membre d'une organisation agricole affiliée au J. Dès lors que la commune N. est, même en cas d'annulation de ladite autorisation, libre quant au choix de son fermier, les membres des associations affiliées au J. ne sauraient par principe prétendre être touchés par la décision de la Direction de l'économie publique du canton de Berne.

E. 6

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 59.74 - Extrait de la décision sur recours rendue le 28 septembre 1994 par la Commission de recours DFEP dans la cause J. contre Commune municipale N. et Direction de l'économie publique du canton de Berne; 93/JB-001 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1995 Année Anno Band 59 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 762 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.